N. 5200/A
29 JUIN 1981

Soixante-dixième année - N° 3572 — 10 joumada II 1401 (15 avril 1981).

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| *Édition générale* | 40 DH | 70 DH | *Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.* |
| *Édition des débats de la Chambre des Représentants* | | 60 DH | |
| *Édition des annonces légales, judiciaires et administratives* | 40 DH | 70 DH | |
| *Édition de traduction officielle* | 35 DH | 60 DH | |

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***
***Abonnement et publicité***
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

*SOMMAIRE* — Pages

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Accord aérien entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite.**

*Dahir n° 1-79-392 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant publication de l'accord aérien entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite, fait à Djeddah le 7 rebia I 1396 (7 mars 1976)* .. 214

**Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise.**

*Dahir n° 1-80-263 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise, fait à Libreville le 13 janvier 1979.* 214

**Accord culturel et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal.**

*Dahir n° 1-80-267 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de l'accord culturel et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal, fait à Lisbonne le 11 décembre 1978* ..... 216

**Extension du régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances.**

*Dahir n° 1-81-178 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 26-79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances* ..... 217

**Investissements immobiliers. — Mesures d'encouragement.**

*Dahir n° 1-81-207 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 2-80 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers* ..... 218

**Liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.**

*Arrêté du ministre des finances n° 134-81 du 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation* ..... 220

**Hôtels de tourisme. — Prix maxima de certaines prestations.**

*Arrêté du Premier ministre n° 3-125-80 du 26 rebia II 1401 (4 mars 1981) fixant les prix maxima de certaines prestations dans les hôtels de tourisme* ..... 221

**Douane. — Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de la pulpe sèche de betterave et de la luzerne deshydratée.**

*Arrêté du ministre des finances n° 201-81 du 13 joumada I 1401 (20 mars 1981) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de la pulpe sèche de betterave et de la luzerne deshydratée.* 222

**Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

*Arrêté du ministre des finances n° 254-81 du 2 joumada II 1401 (7 avril 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.* 222

*Arrêté du ministre des finances n° 255-81 du 2 joumada II 1401 (7 avril 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.* 222

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.**

*Arrêté du ministre des finances n° 256-81 du 2 joumada II 1401 (7 avril 1981) portant modification de la nomenclature générale des produits* ..... 223

**TEXTES PARTICULIERS**

**Naturalisation marocaine.**

*Décret n° 2-81-122 du 4 rebia II 1401 (10 février 1981)* .... 224

*Décrets n°s 2-81-168, 2-81-169, 2-81-170, 2-81-171, 2-81-172, 2-81-173, 2-81-174, 2-81-175, 2-81-176, 2-81-177 et 2-81-178 du 26 rebia II 1401 (4 mars 1981)* ..... 224

**Liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**

*Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 217-81 du 10 rebia I 1401 (17 janvier 1981) complétant l'arrêté conjoint n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome, relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances* ..... 224

**Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».**

*Arrêté du ministre de la santé publique n° 225-81 du 4 joumada I 1401 (11 mars 1981) fixant, pour l'année 1981, la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement de stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »* ..... 224

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

*Concession de pensions* ..... 226

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-79-392 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant publication de l'accord aérien entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite, fait à Djeddah le 7 rebia I 1396 (7 mars 1976).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord aérien entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite, fait à Djeddah le 7 rebia I 1396 (7 mars 1976) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat le 22 hija 1399 (13 novembre 1979),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord aérien entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite, fait à Djeddah le 7 rebia I 1396 (7 mars 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MAATI BOUABID.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3572 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981).

**Dahir n° 1-80-263 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise, fait à Libreville le 13 janvier 1979.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise, fait à Libreville le 13 janvier 1979 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Libreville le 26 janvier 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise fait à Libreville le 13 janvier 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MAATI BOUABID.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,
D'UNE PART,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de promouvoir leur coopération sur le plan culturel, scientifique, artistique, éducatif et sportif,

Convaincus que cette coopération contribuera à l'affermissement des relations fraternelles entre leurs deux peuples, ont décidé de conclure le présent accord et sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

Les Parties contractantes encourageront le développement de la coopération entre leurs institutions respectives chargées de la culture, de la science, de l'éducation, de la jeunesse, des sports, de l'information, de l'artisanat et des affaires sociales, par des moyens tels que :

*a*) l'échange de visites d'hommes de lettres, de conférenciers, de savants, de chercheurs, d'artistes, de cadres enseignants, de journalistes, de maître-artisans, d'équipes sportives, de groupes de jeunes et de délégations comprenant des personnes exerçant une activité se rapportant à l'un des domaines précités ;

*b*) l'échange et la diffusion de publications culturelles, scientifiques, artistiques, éducatives et littéraires, ainsi que l'échange de programmes de radiodiffusion, de télévision et de films éducatifs ou documentaires concernant leurs deux Pays ;

*c*) l'échange de troupes artistiques et folkloriques, de représentations théâtrales et chorégraphiques ;

*d*) l'organisation d'expositions artistiques et scientifiques, d'expositions d'articles artisanaux, de projections cinématographiques.

Article 2

Chacune des Parties contractantes mettra à la disposition de l'autre Partie, dans la mesure du possible, et conformément à ses lois et règlements en vigueur, un certain nombre de places dans ses établissements d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle. La Partie bénéficiaire se chargera de désigner en temps utiles des étudiants à ces bourses et à ces places.

Article 3

Les Parties contractantes contribueront au développement des échanges de leurs expériences respectives dans le domaine des enseignements primaire, secondaire, professionnel et supérieur.

Ces échanges feront ultérieurement l'objet de discussions entre les organismes compétents des deux Parties.

Article 4

Les Parties contractantes examineront les conditions dans lesquelles l'équivalence des diplômes et des titres universitaires délivrés par leurs établissements d'enseignement respectifs sera reconnue par l'une ou l'autre Partie à des fins académiques ou professionnelles.

Article 5

Chacune des Parties contractantes accordera des facilités aux spécialistes de l'autre Partie désireux d'accéder aux monuments historiques, aux instituts scientifiques, aux centres de recherches, aux bibliothèques, aux réserves et parcs zoologiques ainsi qu'aux autres institutions culturelles étatiques de l'autre Partie.

Article 6

Chaque Partie contractante s'efforcera d'inclure dans ses programmes d'enseignement et d'éducation, des notions permettant une meilleure connaissance de l'autre Partie. Une documentation à ce sujet pourra être échangée par les Parties.

Article 7

Les Parties contractantes faciliteront la conclusion d'accords ou d'arrangements particuliers entre leurs institutions respectives visées au début de l'article premier, ainsi qu'entre leurs organismes respectifs chargés des parcs zoologiques et de la protection des espèces rares de la faune.

Article 8

Chacune des Parties contractantes favorisera, conformément à sa propre législation en la matière et selon des modalités qui seront établies par des arrangements particuliers, la création et l'installation sur son propre territoire d'institutions culturelles de l'autre Partie.

Le terme « institutions » désigne les centres et instituts culturels, les écoles, les bibliothèques, les associations d'amitié et d'autres organismes qui se consacrent exclusivement à des activités répondant aux buts du présent accord.

Article 9

Chacune des Parties contractantes communiquera à l'autre des informations sur les réunions internationales, les congrès et les séminaires qu'elle organisera sur son propre territoire et qui se rapporteront aux domaines prévus par le présent accord et susceptibles d'intéresser l'autre Partie.

Article 10

Pour l'application du présent accord, il sera procédé à la création d'une commission mixte qui se réunira chaque fois que l'une ou l'autre Partie contractante en formulera le désir par voie diplomatique.

Cette commission sera chargée d'étudier et de soumettre à l'agrément des Parties contractantes des mesures ou des programmes répondant aux buts du présent accord.

Article 11

Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Il est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une période égale, à moins que l'une des deux Parties contractantes n'exprime le désir d'y mettre fin par notification écrite adressée à l'autre Partie six mois avant la date d'expiration de l'accord.

En cas de dénonciation de ce dernier par l'une ou l'autre Partie contractante, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires subsistera jusqu'à la fin de l'année en cours et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de leurs études.

Fait à Libreville, le 13 janvier 1979 en deux exemplaires originaux en langue française.

| Pour le gouvernement du Royaume du Maroc, | Pour le gouvernement de la République Gabonaise, |
|---|---|
| AHMED OSMAN, | LÉON MEBIANE, |
| *Premier ministre.* | *Premier ministre.* |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-80-267 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de l'accord culturel et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal, fait à Lisbonne le 11 décembre 1978.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord culturel et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal, fait à Lisbonne le 11 décembre 1978 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat le 3 avril 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord culturel et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal, fait à Lisbonne le 11 décembre 1978.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
MAATI BOUABID.

***

**Accord culturel et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal**

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Portugal, animés par les hauts idéaux de la charte des Nations-Unies, désireux de développer la coopération entre leurs pays dans les domaines de la culture, de l'art, de la science et de la technique, de façon à contribuer au renforcement des relations amicales entre leurs peuples, ont décidé de conclure le présent accord et ont nommé, à cet effet, leurs délégués plénipotentiaires respectifs qui sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes encourageront et développeront leur coopération sur le plan culturel, scientifique, éducatif, artistique, littéraire, ainsi que dans les domaines de l'artisanat, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, de la cinématographie, de la jeunesse et des sports.

A cet effet, ils procéderont à :

*a*) l'échange de visites de professeurs, de savants, de journalistes, de cinéastes, d'artistes, d'hommes de lettres, d'étudiants, de stagiaires, de maîtres artisans et de groupes de jeunes ;

*b*) l'échange de délégations sportives officielles ainsi que l'organisation de rencontres sportives dans les deux pays ;

*c*) l'échange d'ensembles artistiques et folkloriques ;

*d*) l'organisation d'expositions d'art et de produits artisanaux ;

*e*) l'échange de programmes de radio et de télévision, de films, de livres de publications éducatives, culturelles, scientifiques, techniques, littéraires et artistiques.

Article 2

Chacune des deux parties contractantes facilitera l'enseignement et l'étude de la langue, de la littérature et de la civilisation de l'autre partie.

Article 3

Les deux parties contractantes sont convenues d'encourager et de faciliter particulièrement :

*a*) l'octroi, sur la base de la réciprocité, d'un quota déterminé de bourses d'études, de stages et de perfectionnement aux étudiants ou stagiaires désignés par l'autre partie ;

*b*) l'examen des conditions permettant la reconnaissance, à des fins professionnelles ou académiques, des certificats, diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays ;

*c*) l'établissement de rapports entre leurs universités et leurs bibliothèques respectives, dans le cadre des accords particuliers qui seront conclus entre leurs organismes respectifs intéressés ;

*d*) l'organisation de visites réciproques de professeurs d'université, de conférenciers et de chercheurs.

Article 4

Les deux parties contractantes encourageront, par les moyens en leur pouvoir et dans le cadre de leurs réglementations internes, la présentation appropriée du Royaume du Maroc et de la République du Portugal dans les manuels scolaires, dans les encyclopédies, les ouvrages universitaires et les annuaires statistiques, sur la base de la documentation qui sera échangée à cet effet.

Article 5

Les deux parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles chacune d'elles pourra assurer, sur la base de la réciprocité, la sauvegarde et la protection des droits d'auteur des citoyens de l'autre partie, conformément aux dispositions internes et aux conventions multilatérales visant à protéger ces droits.

Article 6

Les deux parties contractantes faciliteront la coopération entre leurs organisations culturelles et professionnelles ainsi qu'entre leurs institutions pédagogiques et scientifiques.

Article 7

Chacune des deux parties contractantes encouragera dans le cadre de sa législation toute initiative visant à faire connaître l'histoire et la civilisation de l'autre partie, notamment par la voie de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.

Article 8

Les deux parties contractantes faciliteront la conclusion d'accords et d'arrangements particuliers entre leurs institutions respectives de radiodiffusion, de télévision, de presse et de cinéma.

Article 9

Chacune des deux parties contractantes favorisera, conformément à sa propre législation en la matière et selon des modalités qui seront fixées ultérieurement, la création et l'installation sur son propre territoire d'institutions culturelles de l'autre partie.

Le terme « institutions » désigne les centres et instituts culturels, les écoles, les bibliothèques et les autres organismes qui se consacrent exclusivement à des activités répondant aux buts du présent accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Pour l'exécution du présent accord, une commission mixte sera créée en vue de l'établissement des programmes d'application. Cette commission mixte doit se réunir, au moins, une fois tous les deux ans alternativement au Maroc et au Portugal.

Article 11

Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Article 12

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une période égale, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime le désir d'y mettre fin par notification écrite, adressée à l'autre partie six mois avant la date d'expiration de l'accord.

En cas de dénonciation de ce dernier par l'une ou l'autre partie contractante, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires subsistera jusqu'à la fin de l'annee en cours, et en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de leurs études.

Fait à Lisbonne, le lundi 11 décembre 1978, en deux exemplaires originaux en langue française.

| Pour le gouvernement du Royaume du Maroc, | Pour le gouvernement de la République du Portugal, |
|---|---|
| M'HAMED BOUCETTA, | J.C. DE FREITAS CRUZ, |
| *ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.* | *ministre des affaires étrangères.* |

**Dahir n° 1-81-178 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 26-79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 26-79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances, adoptée par la Chambre des représentants, le 16 safar 1401 (24 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 26-79

étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances

Article premier

Les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale sont étendues aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances dans les conditions fixées par la présente loi.

**Chapitre premier**

*Champ d'application*

Article 2

Sont assujettis obligatoirement au régime de sécurité sociale les employeurs et travailleurs des exploitations visées à l'article premier et soumis aux dispositions du dahir n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles.

**Chapitre II**

*Dispositions transitoires*

Article 3

Pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale en vertu de la présente loi, âgés de plus de vingt ans à la date fixée par l'article 8 et réunissant au moins cent huit jours d'assurance au cours des douze mois civils qui suivent cette date, bénéficient d'une validation forfaitaire de soixante-douze jours d'assurance par année d'âge, sans que le nombre de jours ainsi validés puisse dépasser deux mille cinq cent quatre vingt-douze.

Article 4

Nonobstant toute disposition contraire du dahir portant loi précité n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972), aura droit immédiatement à la pension de vieillesse prévue aux articles 53 et suivants dudit dahir, l'ouvrier permanent tel que défini par l'article 3 du dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) précité qui, ayant atteint l'âge de soixante ans, fera l'objet d'une mesure de licenciement pour un motif autre que la faute grave au cours des trois années qui suivent la date fixée à l'article 8, avant d'avoir réuni trois mille deux cent quarante jours d'assurance.

Article 5

Dans le cas visé à l'article 4, l'employeur doit verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'administration, le montant de la cotisation afférente à trois années. Cette cotisation est calculée sur la base du taux fixé pour la couverture des prestations à long terme et sur celle du salaire mensuel moyen perçu par le travailleur au cours des douze mois civils ayant précédé son licenciement.

**Chapitre III**

*Entrée en vigueur*

Article 6

Les obligations des employeurs relatives à leur affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale et à l'immatriculation de leurs salariés, résultant des dispositions du titre III du dahir portant loi précité n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) prendront effet le premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Article 7

Les dispositions du chapitre III du titre V du dahir précité n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatives aux allocations familiales entreront en vigueur à une date qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sera, à la demande du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, fixée par l'administration laquelle fixera également le taux de la cotisation visée aux articles 19 et 20, 2e alinéa, du dahir précité, due par les employeurs des exploitations agricoles et forestières pour cette catégorie de prestations ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières d'application des dispositions visées au présent article.

Article 8

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre suivant l'expiration d'une année civile à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
MAATI BOUABID.

---

**Dahir n° 1-81-207 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 2-80 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 2-80 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers, adoptée par la Chambre des représentants le 21 safar 1401 (29 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 2-80
instituant des mesures d'encouragement
aux investissements immobiliers

TITRE PREMIER

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager la construction de locaux d'habitation, les avantages prévus par la présente loi sont accordés :

— aux personnes physiques ou morales qui font profession de construire des locaux d'habitation, destinés à la vente ou à la location. Ces personnes sont dénommées dans la suite de la présente loi « promoteurs immobiliers » ;

— aux personnes physiques qui construisent occasionnellement des locaux d'habitation destinés à leur propre usage, à la vente ou à la location ;

— aux personnes morales qui destinent ces locaux à un objectif de caractère social, notamment au logement de leurs fonctionnaires ou employés, ou pour la vente ou la location ;

— aux acquéreurs de locaux neufs d'habitation qui destinent ces locaux à leur propre usage ou à la location.

ART. 2. — Les avantages, prévus par la présente loi, sont applicables jusqu'au 31 décembre 1996 aux constructions nouvelles et additions de construction achevées postérieurement au 20 août 1980.

Ces avantages sont exclusifs de ceux de même nature prévus par toute autre législation.

TITRE II

*Dispositions relatives à la taxe urbaine*

ART. 3. — I. — Les immeubles remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et affectés à l'habitation sont exonérés de la taxe urbaine instituée par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

En cas de changement d'affectation, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du changement d'affectation.

Si le local qui a changé d'affectation est de nouveau utilisé en tant qu'habitation, l'exemption est accordée pour les années restant à courir sur la période d'exonération.

II. — Si l'exonération prévue au présent article est moins favorable que les avantages prévus au paragraphe III bis de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 précitée, ce sont ces avantages qui s'appliquent.

III. — Pour les contribuables disposant à la fois de revenus locatifs exonérés en vertu de la présente loi et de revenus locatifs imposables, seuls ces derniers revenus sont pris en considération pour la détermination de l'assiette de la taxe urbaine.

TITRE III

*Dispositions relatives à l'impôt des patentes*

ART. 4. — Les promoteurs immobiliers sont exonérés pour leur activité de construction de locaux d'habitation, de l'impôt des patentes institué par le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

TITRE IV

*Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels*

ART. 5. — I. — Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices professionnels institué par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) les bénéfices réalisés par les promoteurs immobiliers, à l'occasion de la vente ou de la location de locaux d'habitation que lesdits promoteurs ont construits.

II. — Pour les personnes physiques ou morales qui exercent à la fois des activités ouvrant droit à l'exonération prévue par la présente loi et des activités imposables, seuls les bénéfices afférents à ces dernières activités sont pris en considération pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

TITRE V

*Dispositions relatives à la constitution de provisions pour l'acquisition ou la construction de logements destinés au personnel des entreprises*

ART. 6. — Les personnes morales ou les personnes physiques assujetties à l'impôt sur les bénéfices professionnels sous le régime du bénéfice net réel sont autorisées à constituer des provisions pour l'acquisition ou la réalisation de locaux d'habitation destinés exclusivement au logement de leur personnel.

Ces provisions qui peuvent représenter au maximum 5 % du bénéfice de l'exercice sont déductibles à raison de 50% de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

A défaut d'utilisation desdites provisions dans les 5 années suivant leur constitution, elles sont rapportées d'office, pour la partie non utilisée, au résultat fiscal de la sixième année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TITRE VI

*Dispositions relatives à la taxe sur les profits immobiliers*

ART. 7. — Sont exonérés de la taxe sur les profits immobiliers instituée par l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 précitée, les profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion de la première cession de locaux d'habitation qu'elles ont elles-mêmes édifiés.

## TITRE VII

*Dispositions relatives à la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques*

ART. 8. — Les revenus locatifs et les bénéfices professionnels exonérés respectivement de la taxe urbaine et de l'impôt sur les bénéfices professionnels, en vertu des articles 3 et 5 de la présente loi, sont également exonérés de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques instituée par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).

Pour les contribuables disposant à la fois de revenus exonérés en vertu de la présente loi et de revenus imposables, seuls ces derniers revenus sont pris en considération pour la détermination de l'assiette de la contribution complémentaire.

## TITRE VIII

*Dispositions relatives aux droits d'enregistrement*

ART. 9. — Les droits perçus au taux prévu par le paragraphe premier de l'article 96 du code de l'enregistrement, pour l'acquisition, par des personnes physiques, de terrains nus ou comportant des constructions que l'acquéreur déclare devoir être démolies, et destinés à la construction de locaux à usage d'habitation, sont restitués à concurrence des trois quarts de leur montant aux conditions et suivant les modalités prévues par le paragraphe 4, B, I, du même article.

ART. 10. — Les acquisitions, à titre onéreux, par des promoteurs immobiliers, de terrains nus ou comportant des constructions que l'acquéreur déclare devoir être démolies et destinés à la construction d'immeubles à usage principal d'habitation sont assujetties à la moitié des droits d'enregistrement prévus par l'article 96, § 4, B, II du code de l'enregistrement précité.

Est considéré comme étant à usage principal d'habitation, tout immeuble dont les trois quarts, au moins, de la surface couverte sont réservés, exclusivement, à des locaux d'habitation et à leurs dépendances.

La réduction des droits prévue au premier alinéa du présent article est acquise aux conditions suivantes :

*a)* l'acte d'acquisition du terrain doit indiquer sa destination et comporter l'engagement du promoteur de réaliser les constructions dans un délai maximum de 7 ans à compter de la date d'acquisition ;

*b)* le promoteur immobilier doit, en garantie du paiement du complément des droits d'enregistrement liquidés conformément à l'article 96, § 1 du code de l'enregistrement précité, et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles en vertu de l'article 40 *ter* du code de l'enregistrement précité, consentir au profit de l'Etat une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit agréés.

L'acte constitutif de l'hypothèque prévue ci-dessus ainsi que la main-levée qui en sera délivrée dans les conditions fixées par l'article 96, § 4, B, II, d, du code de l'enregistrement précité, sont exonérés des droits d'enregistrement et d'inscription sur les livres fonciers conformément audit article.

ART. 11. — La première vente des locaux à usage d'habitation entrant dans le champ d'application de la présente loi est assujettie à la moitié des droits d'enregistrement prévus par l'article 96, § 4, A, 1er alinéa du code de l'enregistrement précité.

ART. 12. — Les actes de formation de sociétés ayant pour objet social exclusif la construction de locaux à usage principal d'habitation ainsi que les actes portant augmentation de leur capital sont soumis à un droit d'enregistrement réduit fixé à 0,50 %.

La réduction du taux applicable au droit d'apport prévu par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement précité, mais entraîne, toutefois, la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 du même article et celle des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

Toutefois la société qui aura bénéficié des dispositions des alinéas ci-dessus et qui n'aura pas réalisé au moins une opération rentrant dans le cadre de son objet :

— soit avant sa dissolution ou la modification de son objet social ;

— soit dans tous les cas dans les sept ans suivant sa formation ou l'augmentation de son capital,

est redevable du complément des droits d'enregistrement liquidés au plein tarif conformément à l'article 93, § § 1 et 2 du code de l'enregistrement précité ainsi que de la pénalité prévue par l'article 40 *ter* du même code.

## TITRE IX

*Dispositions relatives à la réglementation des changes*

ART. 13. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger :

— pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par utilisation d'un compte clearing ;

— pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum.

Le retransfert de la plus-value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

ART. 14. — La garantie de transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non-résidents est accordée sans limitation.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre des finances n° 134-81 du 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises, notamment son article 9 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret susvisé n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) est complétée par les produits figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981).*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

ANNEXE

**Liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation**

| N° DE LA NOMENCLATURE douanière | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|---|---|
| 40.10 | Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé |
| 73.16 | Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier |
| 73.21 | Constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier |
| 73.22/24<br>73.40.63<br>74.09<br>74.19.40<br>76.09<br>76.10.50 à 95<br>76.11<br>76.16.61 | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues en fonte, fer ou acier, en cuivre, en aluminium |
| 73.23 | Fûts, tambours, bidons, etc... en fonte, fer ou acier |
| 73.30 | Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier |
| 73.40.84 | Billes et boulets pour broyeurs |
| 73.40.88 | Billes en acier non calibrées |
| 82.05 | Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main |
| Chapitre 84 (sauf 84.06.30<br>84.15.32/33/35<br>84.17.62<br>84.18.46<br>84.19.21/41<br>84.20.10<br>84.37.30<br>84.40.21/29/30/50<br>84.40.89<br>84.51/52<br>84.54<br>84.58<br>84.61) | Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques à l'exclusion :<br>— Des propulseurs spéciaux du type hors-bord<br>— Réfrigérateurs d'un poids inférieur à 500 kgs<br>— Des chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques pour usage domestique<br>— Essoreuses à linge d'une capacité de 6 kgs ou moins<br>— Machines et appareils à laver la vaisselle à usage ménager<br>— Pesons, balances de ménage et de magasins, pèse-lettres, pèse-bébés, etc...<br>— Métiers à bonneterie rectifignes à la main<br>— Machines et appareils à laver le linge d'une capacité unitaire n'excédant pas 6 kgs<br>— Machines et appareils à sécher le linge pour usage autre qu'industriel<br>— Machines à écrire et à authentifier les chèques, machines à calculer, à affranchir, etc...<br>— Autres machines et appareil de bureau, etc...<br>— Appareils de vente automatiques<br>— Articles de robinetterie |
| 85.01 | Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, etc... |
| 85.02 | Électro-aimants ; aimants permanents, etc... |
| 85.05 | Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main |
| 85.11 | Fours électriques industriels ou de laboratoires, etc... |
| 85.13 | Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie. |
| 85.16 à 18 | Appareils électriques de signalisation et de sécurité pour voies ferrées et autres voies de communications ; appareils électriques de signalisation acoustique et visuelle ; condensateurs électriques |
| 85.22 | Machines et appareils électriques non dénommés dans d'autres positions du chapitre 85 |
| Chapitre 86 (sauf 86.08) | Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication à l'exclusion des cadres et containers |
| Chapitre 88 | Navigation aérienne |
| Chapitre 89 (sauf 89.01.55/61/82/86/91) | Navigation maritime et fluviale à l'exclusion de celle de plaisance ou de sport |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-125-80 du 26 rebia II 1401 (4 mars 1981) fixant les prix maxima de certaines prestations dans les hôtels de tourisme.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de location des chambres dans les établissements hôteliers classés comme hôtels de tourisme sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les prix du petit déjeuner dit « continental » ou complet et du menu touristique servis dans les établissements visés à l'article premier ne pourront dépasser ceux indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

*a*) Le petit déjeuner dit « continental » ou complet se compose des éléments suivants :

— une boisson chaude (café au lait, café, thé ou chocolat...) ;
— beurre ;
— petit pain ;
— lait ;
— confiture ;
— croissant.

b) Le menu touristique se compose des éléments suivants :

— un hors d'œuvre ;
— un plat garni ;
— un dessert.

ART. 3. — Les prix maxima fixés par le présent arrêté s'entendent taxes et services compris à l'exception de la taxe de promotion touristique instituée par décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

ART. 4. — En aucun cas, il ne pourra être imposé au client des services ou le règlement d'une somme correspondant à des services non sollicités et non consommés par celui-ci, et ce, en application de la réglementation des prix.

ART. 5. — Une réduction de 25% des prix est accordée par les exploitants des hôtels de tourisme aux marocains et résidents au Maroc séjournant au moins deux nuits en demi-pension dans les établissements précités.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines et sanctions prévues par la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté n° 3-82-79 du 5 rejeb 1399 (1er juin 1979) relatif au même objet.

*Rabat, le 26 rebia II 1401 (4 mars 1981).*

MAATI BOUABID.

***

**Prix maxima des chambres, petit déjeuner, menu touristique dans les hôtels classés (service et taxe compris)**

*(exprimés en dirhams)*

| CATEGORIE | NOMBRE DE PERSONNES | AVEC SALLE DE BAIN ou douche | | CABINET de toilette sans douche | LAVABO seulement | PETIT déjeuner | MENU touristique | LIT supplémentaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | + W.C. | — W.C. | | | | | |
| 4 étoiles A | 1 personne | 98 | 81 | 63 | — | 10 | 35,50 | 24 |
| | 2 personnes | 125 | 104 | 76 | — | 20 | 71,00 | |
| 4 étoiles B | 1 personne | 83 | 68 | 53 | — | 10 | 35,50 | 24 |
| | 2 personnes | 103 | 84 | 66 | — | 20 | 71,00 | |
| 3 étoiles A | 1 personne | 64 | 51 | 38 | — | 8 | 27,50 | 15,50 |
| | 2 personnes | 78 | 64 | 48 | — | 16 | 55,00 | |
| 3 étoiles B | 1 personne | 56 | 44 | 32 | — | 8 | 27,50 | 15,50 |
| | 2 personnes | 68 | 55 | 43 | — | 16 | 55,00 | |
| 2 étoiles A | 1 personne | 42 | 34 | 25 | 20 | 6 | 23,50 | 12 |
| | 2 personnes | 50 | 40 | 33 | 25 | 12 | 47,00 | |
| 2 étoiles B | 1 personne | 34 | 27,50 | 22 | 19 | 6 | 23,50 | 12 |
| | 2 personnes | 41 | 34 | 27,50 | 23 | 12 | 47,00 | |
| 1 étoile A | 1 personne | 29 | 23 | 19 | 16 | 5 | 20,50 | 12 |
| | 2 personnes | 35 | 29 | 23 | 22 | 10 | 41,00 | |
| 1 étoile B | 1 personne | 24 | 20 | 16,50 | 16 | 5 | 20,50 | 12 |
| | 2 personnes | 30 | 25 | 22 | 20 | 10 | 41,00 | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre des finances n° 201-81 du 13 joumada I 1401 (20 mars 1981) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de la pulpe sèche de betterave et de la luzerne deshydratée.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception des droits et taxes applicables à l'importation de la pulpe sèche de betterave (positions tarifaires n° 12-10-A et Ex.23-03) et de la luzerne deshydratée (position tarifaire n° 12-10-B) est suspendue à compter du 16 joumada I 1401 (23 mars 1981).

*Rabat, le 13 joumada I 1401 (20 mars 1981).*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

**Arrêté du ministre des finances n° 254-81 du 2 joumada II 1401 (7 avril 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 joumada II 1401 (21 avril 1981).

*Rabat, le 2 joumada II 1401 (7 avril 1981).*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 254-81 du 2 joumada II 1401 (7 avril 1981).**

| CODIFICATION | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TARIFS G | TARIFS U |
|---|---|---|---|
| 73-14 | Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité : | | |
| | ..... | | |
| | - C Autres : | | |
| | - - I ..... | | |
| | - - II non dénommés : | | |
| | ..... | | |
| | - - - b) autrement métallisés ..... | 25 | 5 |
| | - - - c) autres ..... | 25 | 5 |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 73-25 | Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité : | | |
| | - A Câbles constitués de fils d'acier plaqués ou revêtus, à haute résistance (120 kgs au millimètre carré et plus), d'un diamètre au moins égal à 1,4 mm ..... | 20 | 5 |
| | - B Autres ..... | 30 | 20 |

**Arrêté du ministre des finances n° 255-81 du 2 joumada II 1401 (7 avril 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 joumada II 1401 (21 avril 1981).

*Rabat, le 2 joumada II 1401 (7 avril 1981).*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 255-81 du 2 joumada II 1401 (7 avril 1981)**

| CODIFICATION | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TARIFS G | TARIFS U |
|---|---|---|---|
| 22.03 | Bières : | | |
| | - A Présentées en bouteilles, flacons, cruchons, fiasques et contenants analogues d'une capacité de cinq litres ou moins ..... | 300 | 200 |
| | - B Autrement présentées. | | |
| | - - I bières semi-ouvrées (non filtrées ni pasteurisées), présentées en contenants d'une capacité au moins égale à 30 hl, importées par les industriels intéressés et conduites directement dans leurs établissements ..... | 45 | 30 |
| | - - II Autres ..... | 150 | 60 |

**Arrêté du ministre des finances n° 256-81 du 2 joumada II 1401 (7 avril 1981) portant modification de la nomenclature générale des produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 joumada II 1401 (21 avril 1981).

*Rabat, le 2 joumada II 1401 (7 avril 1981).*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 256-81 du 2 joumada II 1401 (7 avril 1981). portant modification de la nomenclature générale des produits.**

| CODIFICATION | | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | CODE C.S.T. | UNITÉS supplémentaires |
|---|---|---|---|---|
| | | Bières : | | |
| 1 | 22.03-10 | - Présentées en bouteilles, flacons, cruchons, fiasques et contenants analogues d'une capacité de 5 litres ou moins .. | 112-11 | 1 |
| | | - autrement présentées : | | |
| 1 | 22.03-91 | - - bières semi-ouvrées (non filtrées ni pasteurisées), présentées en contenants d'une capacité au moins égale à 30 hl, importées par les industriels intéressés et conduites directement dans leurs établissements ..... | 112-11 | 1 |
| 1 | 22.03-99 | - - autres ..... | 112-11 | 1 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

### Naturalisation marocaine

Par décret en date du 4 rebia II 1401 (10 février 1981) est naturalisée marocaine l'étrangère dont le nom suit :

Mme Ikram Mahmoud Riad, née le 6 novembre 1930 au Caire (Egypte).

(Décret n° 2-81-122.)

* * *

Par décrets en date du 26 rebia II 1401 (4 mars 1981) sont naturalisés marocains, les étrangers dont les noms suivent :

Mme Zoulikha Chentouf, née le 8 février 1906 à Tlemcen (Algérie).

(Décret n° 2-81-168.)

M. Mohamed Tatari, né en 1921 à Alep (Syrie).

(Décret n° 2-81-169.)

Mme Radia Tatari, née en 1931 à Alep (Syrie).

(Décret n° 2-81-170.)

M. Mahmoud Tatari, né en 1923 à Alep (Syrie) ainsi que ses enfants mineurs :

Abdullatif Tatari, né en 1961 à Alep (Syrie) ;

Imane Tatari, née le 18 décembre 1965 à Tanger (Maroc) ;

(Décret n° 2-81-171.)

M. Abdelaziz Tatari, né en 1931 à Alep (Syrie) ainsi que sa fille mineure :

Menal Tatari, née le 7 juillet 1974 à Casablanca (Maroc).

(Décret n° 2-81-172.)

Mme Izdihar Tatari, née en 1939 à Damas (Syrie).

(Décret n° 2-81-173.)

M. Mohamed Zafer Tatari, né en 1949 à Alep (Syrie) ainsi que sa fille mineure :

Yousra Tatari, née le 15 février 1978 à Tanger (Maroc).

(Décret n° 2-81-174.)

M. Ahmed Tatari, né en 1947 à Alep (Syrie) ainsi que ses enfants mineurs :

Maysa Tatari, née le 20 mai 1971 à Tanger (Maroc) ;

Salma Tatari, née le 25 septembre 1974 à Tanger (Maroc) ;

Mahmoud Tatari, né le 3 juillet 1978 à Tanger (Maroc).

(Décret n° 2-81-175.)

Mme Maha Ajjan El Hadid, née en 1950 à Alep (Syrie).

(Décret n° 2-81-176.)

M. Zouhair Tatari, né en 1945 à Damas (Syrie) ainsi que ses enfants mineurs :

Amer Tatari, né le 26 octobre 1979 à Tanger (Maroc).

Ammar Tatari, né le 26 octobre 1979 à Tanger (Maroc).

(Décret n° 2-81-177.)

M. Mohamed Salem Tatari, né en 1953 à Alep (Syrie) ainsi que sa fille mineure :

Yasmine Tatari, née le 26 novembre 1979 à Tanger (Maroc).

(Décret n° 2-81-178.)

### Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 217-81 du 10 rebia I 1401 (17 janvier 1981) complétant l'arrêté conjoint n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome, relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministère des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances, fixée par l'arrêté susvisé n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) est complétée ainsi qu'il suit :

« Parc Zoologique de Temara ;

École de mécanique agricole de Bouknadel ;

École royale d'élevage de Fouarat ;

École d'agriculture de Temara ;

École d'agriculture de Sahl Boutahar, province de Taounate ;

École d'agriculture de la Chaouia ( Ben Ahmed), province de Settat ;

École d'agriculture de Tiflèt (Dhar Soltan), province de Khemissèt. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 10 rebia I 1401 (17 janvier 1981).*

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,* ABDELLATIF GHISSASSI.

*Le ministre des finances,* ABDELKAMEL RERHRHAYE.

### Arrêté du ministre de la santé publique n° 225-81 du 4 joumada I 1401 (11 mars 1981) fixant, pour l'année 1981, la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement de stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1er paragraphe a), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1er paragraphe a), deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(17 juillet 1967) susvisé est arrêtée au titre de l'année 1981 comme suit :

Centre hospitalier universitaire de Rabat ;
Centre hospitalier universitaire de Casablanca ;
Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V de Rabat ;
Centre hospitalier provincial de Tanger ;
Centre hospitalier provincial de Fès ;
Centre hospitalier d'Oujda ;
Centre hospitalier provincial d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 joumada I 1401 (11 mars 1981).*

Dr RAHAL RAHHALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

#### Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 85 du 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| MM. Benhaddou Mouloud ben M'Hamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.224 | 71,25 | 1er janvier 1976. | |
| Minih Miloud ben El Maâti. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.225 | 72,50 | id. | |
| Benlemqadem Meziane ben Omar. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.226 | 87,50 | id. | |
| Zouhaïr Mohamed ben Abderrahmane. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.227 | 67,50 | id. | |
| Makit Allal ben Larbi. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.228 | 53,75 | id. | |
| Chefiri Stitou ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.229 | 85 | id. | |
| Sadawi Ahmed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 135). | 404.230 | 56,25 | 1er juin 1973. | |
| Mmes Najib Aïda bent Ahmed, veuve Mazid Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140). | 404.231 | 75 | 1er octobre 1973. | |
| El Ouali Fatima bent Ali, veuve Bounadem Ali. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.232 | 31,25 | 1er juin 1975. | |
| Orpheline (1) de Bounadem Ali. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.232 *bis* | 31,25 | id. | |
| Mmes Allaoui Fdila bent Ramdane, veuve Mahjoubi Miloud. | Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 130). | 404.233 | 36,25 | 1er novembre 1973. | |
| Rochdi Zahra bent Mohamed Bernoussi, veuve Baroudi Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.234 | 46,25/2 | 1er décembre 1975. | Réversion de la pension n° 400.537. |
| Fatima bent Abdallah ben Bihi, veuve El Ouerkhaoui Lahsen. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.235 | 96,25/2 | 1er mai 1974. | |
| Mme El Fagouss Tlouhou bent Addi, veuve Ouzair Faska. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.236 | 75 | 1er février 1976. | |
| Orphelins (2) de Ouzair Faska. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.236 *bis* | 75 | id. | |
| MM. Harrandou El Alami ben El Mekki. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.237 | 45 | 1er janvier 1976. | |
| Bakari Ali ben Saïd. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.238 | 83,75 | 1er avril 1976. | |
| Daba M'Barek ben Mohamed. | Ex-inspecteur de 3e classe, 3e échelon (indice 300). | 404.239 | 73,75 | 1er janvier 1975. | |
| Boulja Allal ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.240 | 48,75 | 1er janvier 1976. | |
| Mmes Jemaâ bent Hadj ben Larbi, veuve Karim El Maâti. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.241 | 71,25 | 1er novembre 1975. | |
| Lyousfi Fatima bent Larbi, veuve Abid Bouchaïb. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140). | 404.242 | 68,75 | 1er juin 1973. | |
| Orphelins (5) d'Abid Bouchaïb. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140). | 404.242 *bis* | 68,75 | id. | |
| MM. Ihssane Mohamed ben Allouch. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.243 | 71,25 | 1er janvier 1976. | |
| Mahmoud Moha ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.244 | 57,50 | id. | |
| Boutachtouine Moha ben Driss. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.245 | 70 | 1er juin 1976. | |
| Mme Bouheloua M'Birika bent Salem, veuve El Hadfi Ali. | Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124). | 404.246 | 36,25 | 1er mars 1974. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| MM. Fatmi Abdellah ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.247 | 90 | 1er janvier 1976. | |
| Ahmizane Larbi ben El Ghazi. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.248 | 66,25 | id. | |
| Ettahiri Hamou ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.249 | 73,75 | 1er juin 1976. | |
| Houmad Jilali ben Larbi. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.250 | 65 | 1er mars 1976. | |
| Bouayache Ahmida ben Ahssaïn. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.251 | 72,50 | 1er janvier 1976. | |
| Alouaz Ali ben Heddach. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.252 | 70 | id. | |
| Koudri Mohammed ben Rahal. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.253 | 91,25 | 1er mai 1976. | |
| Mme Fatima bent Kaddour ben Mohamed, veuve El Mamouni Djilali. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.254 | 60 | 1er octobre 1975. | |
| M. Ouhadhoum Lrhazi ben M'Hamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.255 | 60 | 1er janvier 1976. | |
| Mmes Belghiti Khadija bent El Hadi, veuve Moujahed Mohammed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.256 | 57,50 | 1er mars 1976. | Réversion de la pension n° 402.429. |
| Sassi Fatima bent El Hachemi, veuve Moujahed Mohammed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.256 *bis* | 57,50 | id. | id. |
| Orphelins (2) de Moujahed Mohammed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.256 *ter* | 57,50 | id. | id. |
| Mme Fatma bent M'Hamed ben Rhezzou, veuve Rezzouq Abbou. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.257 | 45/2 | 1er février 1975. | |
| MM. Saïd Brahim ben Moha. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.258 | 62,50 | 1er janvier 1976. | |
| Charif Lahcen ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.259 | 93,75 | id. | |
| Miraman Messaoud ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.260 | 46,25 | id. | |
| Sabil Ali ben Mohamed. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.261 | 68,75 | id. | |
| Oukhachi H'Mad ben Moha. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.262 | 60 | id. | |
| Mmes Tarmoussi Khaddouj bent M'Barek, veuve Amjagar Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.263 | 65/2 | 1er juin 1976. | |
| Saffaq Khaddouj bent Mohamed, veuve Bounouir Brik. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.264 | 88,75 | 1er avril 1976. | |
| MM. Oucherif Driss ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124). | 404.265 | 36,25 | 1er janvier 1976. | |
| Hamcha Zaïd ben Moha. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.266 | 85 | id. | |
| Urti Saïd ben Barka. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.267 | 73,75 | id. | |
| Derouiche Ahmed ben Azzouz. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.268 | 46,25 | id. | |
| Ibaâli Rougui ben Ahmed. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.269 | 72,50 | id. | |
| Mme Bouamar Zineb bent Mohamed, veuve Bouamar El Arbi. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.270 | 47,50 | 1er juillet 1975. | |
| M. Gourita Hammadi ben Larbi. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.271 | 67,50 | 1er janvier 1976. | |
| Mme Siguiny Nejma bent Mohamed, veuve El Qorchi Ahmed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.272 | 46,25/2 | 1er juin 1976. | Réversion de la pension n° 401.354. |
| M. Lamrabti Mohamed ben Mustapha. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.273 | 75 | id. | |
| Mme Mana Guadda bent M'Barek, veuve Afif Ouissaâdan. | Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122). | 404.274 | 32,50 | 1er mai 1976. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| *Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision* | | | | | |
| MM. Harrous Abdellah ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 403.718 | 71,25 | 1er janvier 1976. | |
| Belghaouat Mouloudi ben Omar. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.019 | 86,25 | id. | |
| Allali Rahal ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.070 | 80 | id. | |
| Mascaoun Mouha ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.018 | 86,25 | id. | |
| Berrar Allal ben El Maâti. | Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151). | 403.921 | 100 | id. | |

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.